



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-220


PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2022-10-27-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (sus scrofa), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la commune de Châteaufort (6 pages) Page 3

DDT / SHRU

78-2022-10-27-00001 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL N° 78-1-05.2005-97.535-1-1762  relatif à 8 logements situés 22-30 boulevard de la République à CHATOU (78400) (1 page) Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-10-20-00007 - CHAMPETIER Michel (MC) (2 pages) Page 12

78-2022-10-20-00008 - ENGEL Célia (2 pages) Page 15

78-2022-10-20-00009 - FOUCHET Céline (C'CLEAN) (2 pages) Page 18

78-2022-10-20-00010 - Le GOVIC Louka (LGC) (2 pages) Page 21

78-2022-10-20-00011 - Stankovic Alexandre (L'essence de vos jardins) (2 pages) Page 24

Préfecture des Yvelines /

78-2022-10-27-00005 - Arrêté portant attribution d'honorariat. (1 page) Page 27

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-10-27-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville (4 pages) Page 29

78-2022-10-27-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA (2 pages) Page 34

DDT

78-2022-10-27-00002

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (sus scrofa), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la commune de Châteaufort

**Arrêté n°78-2022-10-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses
formes de propriétés sur la commune de Châteaufort**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-07-07-00011 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-10-07-00001 du 7 octobre 2021 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur diverses formes de propriétés sur la commune de Châteaufort,

- VU** l'arrêté n°78-2022-06-02-00001 du 2 juin 2022 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit et cage-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur diverses formes de propriétés sur la commune de Châteaufort,
- VU** la déclaration du 16 octobre 2022 de madame Céline DA SILVA, faisant état de dégâts de sanglier sur son terrain d'habitation, cadastré section AC, n° 157 et sis 13 route de GIF, 78117 Châteaufort,
- VU** les rapports en date du 17 et 20 octobre 2022 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, confirmant les dégâts de sanglier et recommandant d'engager une opération administrative de destruction du sanglier par tirs de nuit en prévention de dommages importants à la propriété objet de la déclaration de madame Céline DA SILVA.
- VU** la demande d'avis en date du 21 octobre 2022, expédié au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés du sanglier sur les espaces verts du terrain d'habitation de madame Céline DA SILVA.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants sur le terrain d'habitation objet de la déclaration de madame Céline DA SILVA, en complément des prélèvements de sangliers réalisés de jour par les sociétés de chasse locales.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

2/5

Arrêté n° 78-2022-10-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à divers formes
de propriétés sur la commune de Châteaufort

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, sur le territoire de la commune de Châteaufort, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé,

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au maire de la commune de Châteaufort, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **27 OCT. 2022**

P Le directeur départemental des Territoires,


Le directeur adjoint

Alain TUFFERY

4/5

Arrêté n° 78-2022-10-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes
de propriétés sur la commune de Châteaufort

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2022-10-27-00001

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL N° 78-1-05.2005-97.535-1-1762 relatif à 8 logements situés 22-30 boulevard de la République à CHATOU (78400)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine
Suivi des Bailleurs Sociaux

Arrêté n°

Portant résiliation de la convention APL
N° 78/1/05.2005/97.535/1/1762
relatif à 8 logements situés 22-30 boulevard de la République
à CHATOU (78400)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.353-1, L.353-2, L.353-12 et D.353-4 ;

Vu la loi n°77-1 du 03 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention APL n° 78/1/05.2005/97.535/1/1762 relative à 8 logements situés 22-30 boulevard de la République à CHATOU (78400), conclue le 03 mai 2005 entre l'Etat et la SCI CHATOU REPUBLIQUE ;

Vu la demande de la SCI CHATOU REPUBLIQUE en date du 14 octobre 2021 par laquelle elle sollicite la résiliation de la convention sus-visée, ne souhaitant pas la renouveler à la date d'expiration du 30 juin 2022.

ARRÊTE

Article 1 : La convention APL n° 78/1/05.2005/97.535/1/1762 conclue entre l'Etat et la SCI CHATOU REPUBLIQUE portant sur 8 logements situés à CHATOU est résiliée.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à la SCI CHATOU REPUBLIQUE.

Versailles, le **27 OCT. 2022**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain REVERCHON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-10-20-00007

CHAMPETIER Michel (MC)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 914951777**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 20/09/2022 par M. Michel CHAMPETIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme M.C. TRAVAUX ET JARDIN dont l'établissement principal est situé : 2 impasse de l'orée du bois 78910 OSMOY, et enregistré sous le N° SAP 914951777 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 20/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-10-20-00008

ENGEL Célia



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919399071**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 20/10/2022 par Mme Célia ENGEL en qualité de dirigeante, pour l'organisme CELIA ENGEL dont l'établissement principal est situé, 7 sente de l'Oisans 78310 Maurepas, et enregistré sous le N° SAP 919399071 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 20/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-10-20-00009

FOUCHET Céline (C'CLEAN)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919541813**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 11/10/2022 par Mme Céline FOUCHET en qualité de dirigeante, pour l'organisme C'CLEAN dont l'établissement principal est situé : 15 B rue de la Terriane 78410 NEZEL, et enregistré sous le N° SAP 919541813 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 20/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-10-20-00010

Le GOVIC Louka (LGC)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918583394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines le 20/09/2022 par M. Louka LE GOVIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme LGC dont l'établissement principal est situé 30 rue Larridon 78610 Saint Leger en Yvelines et enregistré sous le N° SAP 918583394 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 20/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-10-20-00011

Stankovic Alexandre (L'essence de vos jardins)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919079764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 19/09/2022 par M. Alexandre STANKOVIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme L'ESSENCE DE VOS JARDINS, dont l'établissement principal est situé Chemin de Boissy 78121 Crespières, et enregistré sous le N° SAP 919079764 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 20/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-27-00005

Arrêté portant attribution d'honorariat.

Arrêté portant attribution d'honorariat

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article 4 § 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes desquels l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu les circulaires n° 73-224 du 18 avril 1973 et 74-48 du 18 janvier 1974 concernant l'honorariat des Maires et Adjointes ;

Vu la correspondance, en date du 20 mai 2022, de Monsieur Jean-Jacques MANSAT, ancien maire de la commune de Tacoignières, demandant que l'honorariat lui soit conféré.

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques MANSAT, ancien maire de la commune de Tacoignières, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **27 OCT. 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-27-00003

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site du bassin
industriel de Limay/Gargenville/Porcheville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, R125-5 à R125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 février et 18 mars 2021, 10 février et 9 mai 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 22 septembre 2022, désignant un représentant suppléant au sein de la commission de suivi du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu le remplacement du représentant de la société Air Liquide France Industrie au sein du collège « exploitants » au sein de la de la commission de suivi du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu le remplacement des représentants de l'association « Yvelines environnement » au sein du collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » au sein de la de la commission de suivi du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La représentation des collèges « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale », « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » et « exploitants », visée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville est modifiée comme suit :

./...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

2. Au titre des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

- M. Yann PERRON, titulaire ;
- M. Pierre-Yves DUMOULIN, suppléant.

Commune de Gargenville

- M. Yann PERRON, maire, titulaire ;
- M. Anne-Marie MALAIS, suppléante.

Commune de Guerville

- M. Michel HARDY, titulaire ;
- M. Ludovic DESCHAMPS, suppléante.

Commune de Guitrancourt

- Mme Estelle MOREL, titulaire ;
- M. Alain MERCADAL, suppléante.

Commune d'Issou

- Mme Stéphanie AMBROGIO, titulaire ;
- Mme Céline AZZOPARDI, suppléant.

Commune de Limay

- M. Jean-Marc RUBANY, titulaire ;
- M. Gérard PROD'HOMME, suppléant.

Commune de Mézières-sur-Seine

- M. Jean-Paul CHEVILLAT, titulaire ;
- M. Franck FONTAINE, maire, suppléant.

Commune de Porcheville

- M. Alec JALTIER, titulaire ;
- M. Bernard HENRY, suppléant.

3. Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- Mme Monique ORY, titulaire,
- Mme Sylvie PESCHARD, suppléante.

Association « Yvelines environnement »

- M. Dominique MARIS, titulaire,
- M.me Corinne DUMONT, suppléante.

Association « AQUEREM »

- M. Richard HUGUET, titulaire,
- Mme Micheline DESCHAMPS, suppléante.

Association « AIMER »

- M. Bruno MORIN, titulaire,
- M. Christian LELONG, suppléant.

Association « ALEM »

- Mme Brigitte AUBRY, titulaire.

Ports de PARIS

- M. Mariusz WIECEK, directeur de l'agence Seine Aval, Ports de Paris, titulaire,
- Mme Angeline GUÉANT, responsable du service exploitation et des services portuaires de l'agence Seine Aval, suppléante.

Réseau Ferré de France

- M. Fabien MÉTALLIER, titulaire.

4. Au titre des exploitants :

Société AIR LIQUIDE France industrie

- M. Anthony BARNAUD, responsable du site industriel usine acétylène de Limay, titulaire.

Société ALPA

- M. Fabien JAEGY, responsable qualité, sécurité, environnement (QSE), titulaire,
- M. Kevin MAJCHROWICZ, animateur QSE, suppléant.

Société EDF

- M. Philippe ASTIÉ, directeur, titulaire,
- M. Vincent BOUSQUET, coordinateur sites, suppléant.

Société France plastiques recyclage

- M. Eric LABIGNE, directeur de site, titulaire,
- Mme Camille GARDIE, responsable environnement, suppléante.

Société GDE

- M. Benoit TAILLIER, responsable de l'exploitation, titulaire,
- M. Dany DUBOIS, coordonnateur régional QSE, suppléant.

Société LINDE France

- M. Gautier DONADIEU de LAVIT, directeur d'établissement, titulaire,
- M. Didier LIZESKI, responsable usine de séparation de l'air, suppléant.

Société SEQENS

- M. Raphaël BEGAT, directeur de site, titulaire,
- M. Philippe PARKER, responsable hygiène, sécurité, environnement (HSE), suppléant.

Société DIEUX

- M. Emeric VACHERON, directeur général, titulaire,
- M. Julien GUSHING, responsable HSE suppléant.

SARP Industries Déchets dangereux

- M. Olivier NAVETTE, directeur, titulaire,
- M. Sébastien GEORGE, responsable QSE, suppléant.

Société TOTAL Raffinage France

- M. Thibaut HERNANDEZ LARA, responsable des opérations et transformation du site de Gargenville, titulaire,
- Mme Thi Ly Ly NGUYEN, responsable HSEQI du site de Gargenville, suppléante.

Société VALENE

- M. Jean-Luc CHALLE, directeur de secteur, titulaire ;
- M. Guillaume HUET, directeur d'unité opérationnelle, suppléant.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **27 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice adjointe


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-27-00004

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site pour
l'installation de traitement et de stockage de
déchets de Guitrancourt exploitée par la société
EMTA



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
pour l'installation de traitement et de stockage
de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 portant modification de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 22 septembre 2022, désignant un représentant titulaire au sein de la commission de suivi pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

Vu le remplacement d'un représentant suppléants de la société EMTA au sein du collège « exploitant » de la commission de suivi pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La représentation des collègues « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » et « exploitant », visée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA est modifiée comme suit :

2 - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

- M. Stéphane CHAMPAGNE, titulaire ;
- M. Lionel GIRAUD, suppléant.

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Commune de Guitrancourt

- M. Patrick DAUGE, maire, titulaire,
- M. Patrick LANOT, suppléant.

Commune de Issou

- Mme Stéphanie AMBROGIO, titulaire
- Mme Céline AZZOPARDI, suppléante.

4. Au titre de l'exploitant : société EMTA

Titulaires :

- M. Franck CHOPLIN, Directeur pôle SDMA,
- M. Thierry VILLERIO, Directeur des sites de Guitrancourt et Triel-sur-Seine,
- M. Olivier ARAN, Responsable technique.

Suppléants :

- M. Benjamin LAVERGNE, Responsable adjoint d'exploitation,
- M. Arnaud PISAREK, responsable d'exploitation,
- M. Pascal DUROY, Responsable laboratoire.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 27 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ